M. Heinrich A. Wieschhoff,

Vladimir Fabry, M.

M. William Ranallo, Mile Alice Lalande,

M. Harold M. Julien,

M. Serge L. Barrau,

M. Francis Eivers, M. S. O. Hjelte,

M. P. E. Persson,

M. Per Hallonquist,

M. Nils-Eric Aahréus,

M. Lars Litton,

M. Nils Göran Wilhelms-

M. Harold Noork,

M. Karl Erik Rosén;

- 2. Présente aux familles de M. Hammarskjöld et des autres victimes ses sincères condoléances et l'expression de sa profonde sympathie;
- 3. Décide qu'une enquête de caractère international sera immédiatement entreprise, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et portera sur toutes les conditions et circonstances de la tragédie, et principalement sur les points suivants:
- a) Pourquoi fallait-il que le vol soit entrepris de nuit, sans escorte?
- b) Pourquoi l'arrivée de l'avion à Ndola aurait-elle été indûment retardée?
- c) Est-il exact que l'avion, après avoir établi le contact avec la tour de Ndola, ait perdu ce contact, et que l'on n'ait appris que plusieurs heures plus tard qu'il s'était écrasé? Dans l'affirmative, pourquoi?
- d) Après avoir été endommagé, comme on l'a dit, par des coups de feu tirés d'un avion hostile aux Nations Unies, l'avion était-il en état d'être utilisé?
- 4. Décide en outre de nommer une Commission composée de cinq personnalités éminentes chargées de conduire cette enquête, et prie la Commission de faire rapport sur ses conclusions au Président de l'Assemblée générale dans les trois mois suivant la date de sa constitution;
- 5. Prie tous les gouvernements et parties intéressés ainsi que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies de prêter toute la coopération et l'assistance voulues à ladite commission au cours de cette enquête;
- 6. Décide que la question de l'indemnisation qu'il conviendrait d'offrir aux familles des victimes de cette terrible tragédie sera examinée à la présente session par la commission compétente.

1042° séance plénière, 26 octobre 1961.

A sa 1074° séance plénière, le 8 décembre 1961, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Président de l'Assemblée, a nommé les membres de la Commission créée aux termes du paragraphe 4 de la résolution ci-dessus.

La Commission se compose des membres suivants: M. S. B. Jones (Sierra Leone), M. Raúl Quijano (Argentine), M. Alfred Emil Sandström (Suède), M. Rishikesh Shaha (Népal) et M. Nikola Srzentić (Yougoslavie).

1630 (XVI). Admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1961, recommandant l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies 8,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire mongole 4,

Décide d'admettre la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies.

1043° séance plénière, 27 octobre 1961.

1631 (XVI). Admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1961, recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies 6,

Ayant examiné la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie 6,

Décide d'admettre la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies.

1043° séance plénière, 27 octobre 1961.

1640 (XVI). Nomination d'un Secrétaire général par intérim

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 3 novembre 1961 7,

Nomme Son Excellence U Thant Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies pour une période qui prendra fin le 10 avril 1963.

1046° séance plénière, 3 novembre 1961.

1650 (XVI). Le statut des Algériens prisonniers en France

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les graves répercussions internationales de la grève de la faim entreprise par des milliers d'Algériens prisonniers en France et par le sérieux danger que cette grève représente pour les perspectives d'un règlement pacifique et négocié de la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1573 (XV) du 19 décembre 1960, par laquelle elle reconnaît sa responsabilité de contribuer à une juste solution de la question algérienne.

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, où elle souligne au paragraphe 4:

"Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète ...",

⁸ Ibid., document A/4940.

⁴ Voir documents A/687 et Add.1; Documents officiels du Conseil de sécurité, première année, seconde série, Supplément nº 4, annexe 6, document S/95, et ibid., dousième année, Supplément de juillet, août et septembre 1957, documents S/3873

et Add.1.

5 Documents officiels de l'Assemblée générale, seisième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/4941.

6 Ibid., document A/4604.

7 Ibid., Annexes, fasc. séparé (Nomination d'un Secrétaire

général par intérim), document A/4953.